



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

voirie

Question écrite n° 96483

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur la réglementation fixant les conditions d'implantation des miroirs permettant de signaler la présence de véhicules arrivant sur des axes de circulation, arrêté interministériel du 21 septembre 1981 et fiche CERTU F.I. 0 64 00 685 de septembre 1985. Il est notamment prévu que l'implantation de ces miroirs soit réservée au seul périmètre des agglomérations. Or, dans la pratique, ils s'avéreraient utiles, pour assurer une meilleure sécurité, sur des axes disposant des caractéristiques urbaines hors agglomération, dès lors que la limitation de vitesse pallie les effets déformant, par rapport à la vitesse. En tout état de cause, il souhaite savoir s'il ne serait pas opportun de transférer la compétence d'installation des miroirs, en fonction des besoins, aux services des conseils généraux en charge de la gestion des routes, dans la mesure où ceux-ci assument aujourd'hui l'essentiel du réseau.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96483

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : écologie, développement et aménagement durables

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juin 2006, page 6143